



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service sécurité éducation routière bâtiments et crises
Unité sécurité routière gestion de crises

Arrêté n°2026 T33 du 31 août 2026

réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PS133 et PS133.3 situés aux PR 133+000 et 133+300 sur A26

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 27 octobre 2021 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1, A2, A26 et A16 ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Edouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision de Edouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 19 mai 2026, accordant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande faite par la SANEF le 16 juillet 2026 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais du 20 juillet 2026 ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Nord du 18 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Pas-de-Calais du 31 août 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Nord du 16 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Banteux du 16 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Bourlon du 17 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Fontaine-Notre-Dame du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Haynecourt du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Masnières du 14 août 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Marquion du 11 août 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Proville du 12 août 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Raillencourt-Sainte-olle du 31 août 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Les Rues des Vignes du 12 août 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Rumilly-en-Cambrésis du 4 août 2026 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2026 des jours "hors chantiers" ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Arrête

Article 1^{er} : Par dérogation aux articles n°3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 octobre 2021 pour le département du Pas de Calais, durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PS133 et PS133.3 situés aux PR 133+000 et 133+300 sur A26 pendant la période comprise entre le 31 août et le 20 octobre 2026.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera une déviation sur le réseau extérieur.

Dérogation à l'article n°4

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra dépasser 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier entraînera la mise en place d'un basculement de circulation

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les travaux de réfection des ouvrages d'art PS133 et PS133.3 situés aux PR 133+000 et 133+300 sur A26 nécessitent les restrictions suivantes :

Réfection de l'ouvrage d'art PS 133

Phase 1

Planning prévisionnel : du 31 août 2026 05h00 au 11 septembre 2026 16h00

Localisation des travaux : A2 du PR 23+580 au 23+640 et A26 du PR 133+030 au 133+060

Mesures d'exploitation :

Sur A26

Sens Reims Calais : neutralisation de la voie lente du PR 135+300 au PR 132+900 avec mise en place de SMV Type H1. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Fermeture de la bretelle Reims Paris de l'échangeur A26/A2 et mise en place d'un

itinéraire de déviation.

Sur A2

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Bruxelles Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Bruxelles entre le PR 24+700 et le PR 23+400.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 26+400 et se terminera au PR 23+300 dans le sens Bruxelles Paris et entre les PR 21+400 et le PR 24+900 dans le sens Paris Bruxelles.

Pose de SMV au droit des ITPC, 100 ml en entrée et 100 ml en sortie.

Itinéraire de déviation

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle Reims Paris de l'échangeur A26/A2 : Les clients continueront sur l'autoroute A26 en direction de Calais, puis emprunteront la sortie n°8 Marquion, feront demi-tour au giratoire pour reprendre l'autoroute A26 en direction de Reims puis l'autoroute A2 en direction de Paris.

Phase 2

Planning prévisionnel : du 14 septembre 2026 05h00 au 09 octobre 2026 16h00

Localisation des travaux : A2 du PR 23+580 au 23+640 et A26 du PR 133+030 au 133+060

Mesures d'exploitation :

Sur A26

Sens Reims Calais : neutralisation de la voie rapide du PR 135+300 au PR 132+900 avec mise en place de SMV Type H1. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Sens Calais Reims : neutralisation de la voie rapide du PR 130+950 au PR 132+700. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Fermeture de la bretelle Calais Bruxelles de l'échangeur A26/A2 et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Sur A2

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Bruxelles sera basculée totalement sur le sens Bruxelles Paris entre le PR 23+400 et le PR 24+700

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en

contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 21+400 et se terminera au PR 24+900 dans le sens Paris Bruxelles et entre les PR 26+400 et se terminera au PR 23+300 dans le sens Bruxelles Paris

Pose de SMV au droit des ITPC, 100 ml en entrée et 100 ml en sortie.

Itinéraire de déviation

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle Calais Bruxelles de l'échangeur A26/A2 : les clients sortiront au diffuseur n°8 Marquion puis emprunteront la RD939 puis la RD642 pour reprendre l'autoroute A2 direction Bruxelles

Réfection de l'ouvrage d'art PS 133.3

Phase 1

Planning prévisionnel : du 28 septembre 2026 au 20 octobre 2026

Localisation des travaux : A26 du PR 133+300 au 133+700

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle Bruxelles-Reims de l'échangeur A2/A26 et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraire de déviation

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle Bruxelles-Reims de l'échangeur A2/A26 : les clients sortiront au diffuseur n°14 Cambrai puis emprunteront la RD643 puis la RD644 puis la RD917 pour reprendre l'autoroute A26 au diffuseur n°9 de Masnières

Phase 2

Planning prévisionnel : du 12 au 16 octobre 2026

Localisation des travaux : A26 du PR 133+300 au 133+700

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 130+950 au PR 133+400 sens Calais Reims. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Article 3 : Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF et les déviations par l'entreprise mandatée pour le marché.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le commissaire central de la circonscription de police nationale de Cambrai, les présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais et du Nord, madame et messieurs les maires de Raillencourt-Sainte-Olle, Sailly-lez-Cambrai, Marquion, Bourlon, Haynecourt et Fontaine-Notre-Dame, le directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le directeur du réseau Nord de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

A Arras,

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Service S.E.R.B.C.



Hélène LEMOINE

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)*
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*